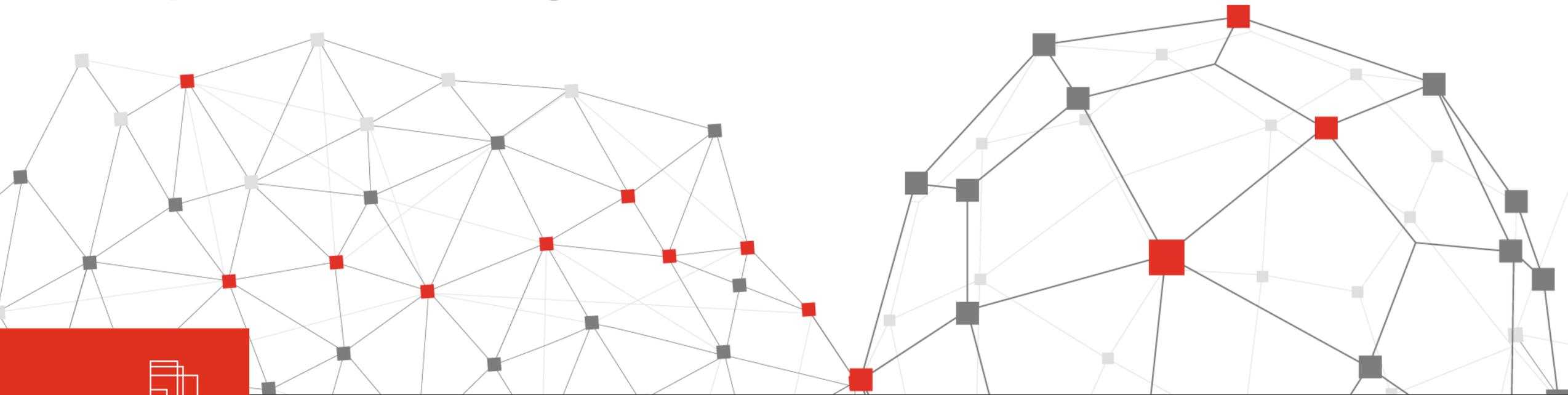


COVID-19

Impact sur la tenue des Conseils d'Administration et Assemblées Générales, l'approbation des comptes, les opérations de réorganisation



pwc

PwC Société d'Avocats

Vendredi 10 avril 2020 à 11H30



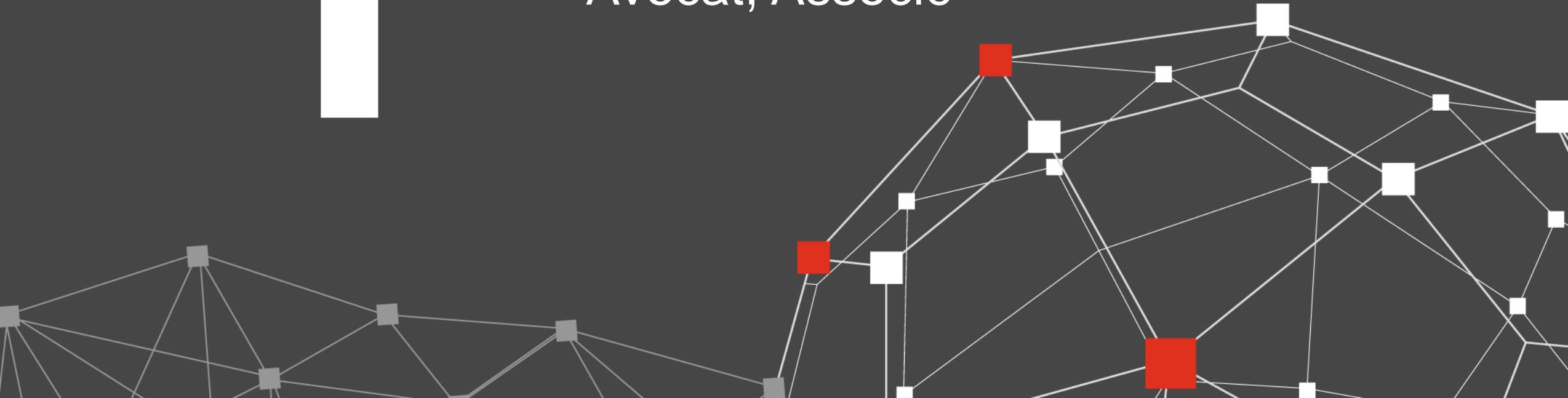
Agenda

- 1. Impacts des mesures relatives au Covid-19 sur la tenue des CA et des AG**
- 2. Impacts sur le rapport de gestion et les dividendes**
- 3. Impacts sur les restructurations en cours**

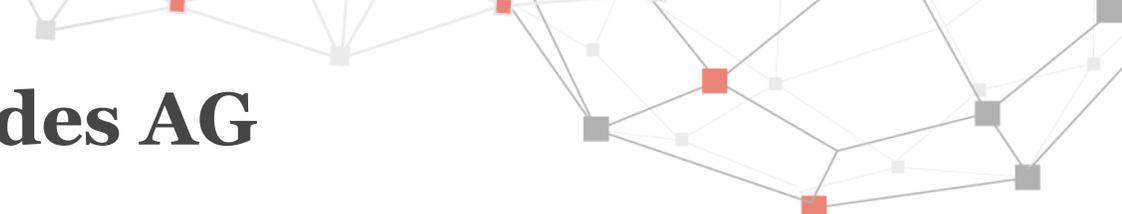


Mesures Covid-19: tenue des CA et des AG

Gilles Semadeni
Avocat, Associé

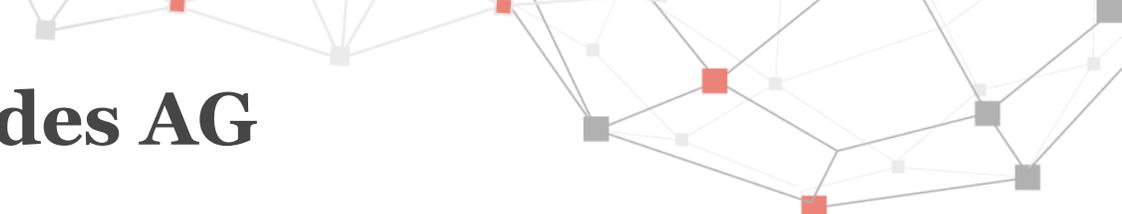


Mesures Covid-19: tenue des CA et des AG



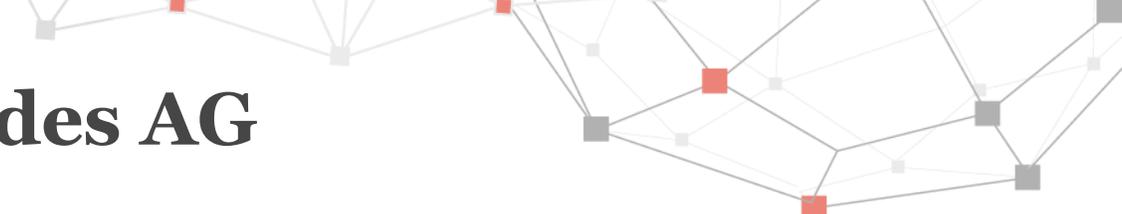
- Durée de l'Etat d'urgence sanitaire (art. 4 L. n° 2020-290 du 23 mars 2020) : pendant un délai de 2 mois à compter de la *publication de la loi* (soit jusqu'au 25 mai 2020, sauf prorogation)
- Pendant toute cette période les réunions des différents organes sociaux collégiaux (assemblée générale, conseil d'administration, directoire, conseil de surveillance...) de nombreux groupements, ne pourront se tenir physiquement
- Adoption le 25 mars 2020, sur habilitation de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, d'ordonnances pour, notamment :
 - faciliter l'établissement des comptes
 - faciliter la tenue des organes collégiaux des sociétés et groupements

Mesures Covid-19: tenue des CA et des AG



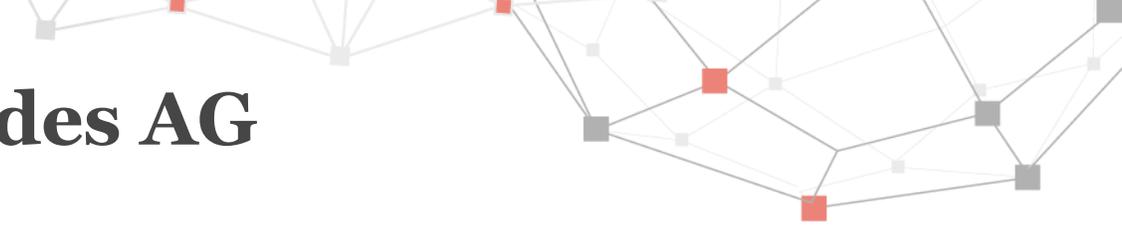
- **Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020** adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les entités de droit privé doivent déposer ou publier
- Texte d'application très générale, visant l'ensemble des entités de droit privé, dotées ou non de la personne morale
- Prorogation des délais relatifs :
 - à l'approbation des comptes (3 mois)
 - à l'établissement des comptes de gestion prévisionnelle (2 mois)
 - aux comptes de liquidation (2 mois)
 - au compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'aide d'une subvention publique (3 mois)
 - à la présentation par le Directoire au conseil de surveillance (SA duales) des comptes annuels et du rapport de gestion (3 mois)

Mesures Covid-19: tenue des CA et des AG



- **Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19**
- Champ d'application très large : personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé
- Adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et des organes dirigeants collégiaux (CA, CS, etc.) :
 - Conseils d'administration, de surveillance, de direction : généralisation du recours à la visioconférence, aux moyens de télécommunication et à la consultation écrite
 - Assemblées : assouplissement des règles de convocation et d'information des participants, ainsi que des règles de participation et de délibérations des assemblées (tenue des assemblées « à huis clos », par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, par consultation écrite...)

Mesures Covid-19: tenue des CA et des AG

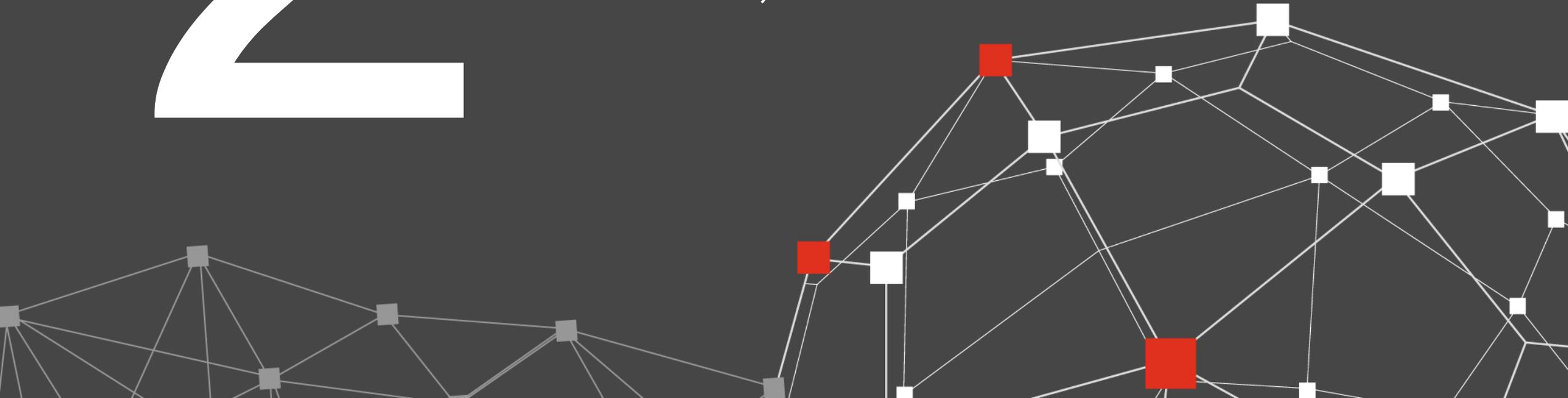


- Etablissement et signature des procès-verbaux
- Accomplissement des formalités de publicité ou de dépôt auprès du greffe
 - Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (prorogation, notamment, des délais d'accomplissement des formalités et publication)
 - Fonctionnement des greffes

2

Impacts sur le rapport de gestion et dividendes

Benjamin Pondaven
Avocat, Directeur



Conséquences de l'épidémie de Covid 19 : information particulière dans les comptes et le rapport de gestion

Informations et comptes sociaux en cas d'évènement post-clôture :

- ✓ Dans une communication du collège de l'ANC en date du 2 avril 2020, l'Autorité des Normes Comptables confirme que l'épidémie de Covid-19 est un événement 2020 sans impact sur les comptes clos au 31 décembre 2019, y compris en cas de remise en cause de la continuité d'exploitation. Une information est nécessaire en annexe. L'ANC précise l'information à donner.
- ✓ Selon l'ANC, les clôtures à compter de mars 2020 tiennent compte de l'épidémie de Covid-19 et de ses conséquences. Pour les clôtures janvier et février 2020, une analyse est à mener par entité au regard de ses activités. L'ANC et la CNCC devraient bientôt revenir sur ces sujets.
- ✓ Pour plus de précisions :
 - Autorité des Normes Comptables : *Conséquences sur les comptes annuels et consolidés établis selon le référentiel comptable français au 31 Décembre 2019 Communication du Collège de l'ANC en date du 2 avril 2020 ;* <http://www.anc.gouv.fr/cms/news/communication-du-college-de-lanc-du-2-avril-2020>
 - Feuillelet Rapide Comptable éditions Francis Lefebvre 4/20 p.4
 - Actualités Francis Lefebvre 7/04/2020 « *Coronavirus (Covid-19) : quelles conséquences sur les comptes des exercices clos le 31 décembre 2019 ?* »
 - Communiqué FAQ de la CNCC et du CSOEC du 25-3-2020 « *Questions/Réponses relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19* » www.cncc.fr ; www.experts-comptables.fr
 - Site PwC et actualités liées au Covid-19 [h https://www.pwc.fr/fr/expertises/ifrs-et-regles-francaises/actualites.html](https://www.pwc.fr/fr/expertises/ifrs-et-regles-francaises/actualites.html)

Conséquences de l'épidémie de Covid 19 : information particulière dans les comptes et le rapport de gestion

2. Rapport de gestion

- ✓ Pour rappel, la loi 2018-727 du 10 août 2018 exonère les **petites entreprises** d'établir un rapport de gestion (sauf si le rapport demeure imposé compte tenu de stipulations statutaires).

(Depuis le 31 mai 2019, les « petites entreprises » désignent les entreprises qui, à la clôture du dernier exercice, ne dépassent pas 2 des 3 seuils suivants : 6 M€ de total de bilan, 12 M€ de chiffre d'affaires net et 50 salariés en moyenne au cours de l'exercice (c. com. Art. D. 123-200, 2°). La dispense n'est toutefois pas applicable aux entités visées par l'article L. 123-16-2 du Code de commerce, quels que soient leurs performances financières et le nombre de leurs salariés).

- ✓ **Deux textes invitent à prendre en compte les conséquences de l'épidémie de Covid 19 dans l'établissement du rapport de gestion au titre de l'exercice clos le 31.12.2019 :**
 - **Article L. 232-1, II c com. (applicable à toutes les sociétés commerciales) :** le rapport de gestion doit notamment exposer l'« évolution prévisible » de la situation de la Société, et « les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ».
 - **Article L. 225-100-1, 3° c com. (applicable à toutes les sociétés commerciales à l'exception des SAS) :** le rapport de gestion doit évoquer « une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée ».

3. S'agissant de l'opportunité de décaler l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes

- ✓ L'intérêt pour chaque acteur économique de se prévaloir des dispositions de l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 permettant la prorogation des délais impartis pour approuver les comptes doit être apprécié au cas par cas, au regard (i) des contraintes que l'écoulement du temps pourrait générer sur la densité de l'information à communiquer (en annexe de ses comptes ou dans le rapport de gestion) et (ii) de la nécessité de procurer une information transparente et claire à ses actionnaires dans des délais cohérents au regard de la date de clôture de ses comptes et (iii) de la nécessité d'attendre de nouvelles précisions sur la possibilité ou non de distribuer des dividendes (cf. infra).

Conséquences de l'épidémie de Covid 19 : distribution de dividendes

1. Les déclarations ministérielles

- ✓ Le 24 mars 2020, Bruno Le Maire appelait les sociétés cotées à « plus de modération » sur le versement des dividendes.
- ✓ Le 27 mars 2020, le ministre déclarait que le versement des dividendes était incompatible avec le report des charges fiscales et sociales ou la garantie d'Etat pour les prêts bancaires

2. Mesures annoncées par le ministère de l'économie et des finances le 2 avril 2020

Champ d'application : les Grandes Entreprises

- ✓ Aux termes d'un document publié par le Ministère de l'Economie et des Finances le 2 avril 2020, sont concernées par le dispositif les Grandes Entreprises (c'est-à-dire soit une entreprise indépendante, soit un groupe de plusieurs entités liées qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins 5.000 salariés ou ont un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France – la notion peut être appréciée au regard de l'article 223 A du CGI pour l'intégration fiscale)
- ✓ Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État **devra s'engager à :**
 - ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2020) ;
 - ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.
- ✓ Par dividendes il faut entendre non seulement les distributions de dividendes au sens strict mais également toutes les autres formes de distribution en numéraire ou en actions (en ce compris les acomptes sur dividendes et les distributions exceptionnelles de réserves)

Conséquences de l'épidémie de Covid 19 : distribution de dividendes

Exceptions

- ✓ Ne sont pas concernées par l'engagement les entreprises qui ont une obligation légale de versement du dividende ou les entreprises qui ont procédé à des distributions avant le 27 mars 2020
- ✓ Les attributions de titres liées à une réorganisation du groupe ne sont pas assimilables à un versement de dividendes en actions
- ✓ Les rachats d'actions destinés à l'attribution d'actions aux salariés ainsi que ceux destinés à l'exécution d'un engagement antérieur au 27 mars 2020 restent possibles
- ✓ Les distributions intragroupes sont possibles, lorsqu'elles ont pour effet au final de soutenir financièrement une société française (notamment lui permettre de respecter ses engagements contractuels vis-à-vis de ses créanciers) et les distributions réalisées par des filiales étrangères sont possibles également.

Formalisation

- ✓ En matière de report d'impôts directs, l'entreprise s'engage en remplissant le formulaire de demande sur le site impots.gouv.fr et en cochant la case dédiée
- ✓ Concernant les reports de cotisations sociales, l'entreprise s'engage, par un simple message, adressé à l'Urssaf qui gère son compte, à respecter l'engagement de non distribution. Dans les cas de groupes, le contact sera réalisé avec la seule entreprise tête de groupe.
- ✓ Concernant l'octroi d'un prêt consenti par l'Etat, une clause résolutoire sera introduite dans le contrat de prêt au moment de l'instruction de la demande de prêt par les services du Ministère de l'Economie et des Finances.

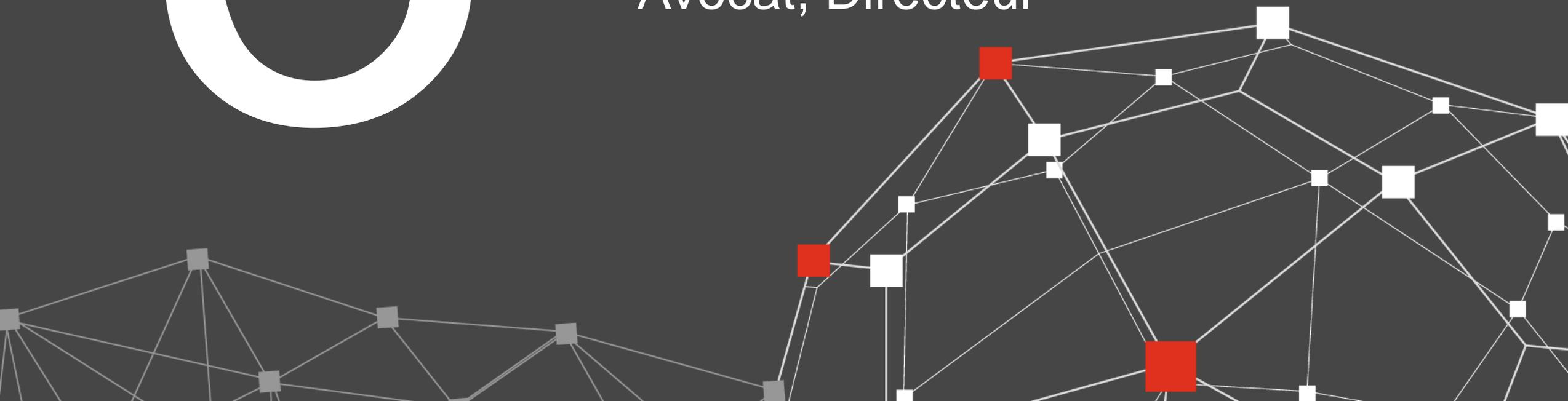
Sanctions

- ✓ En cas de non respect de l'engagement de ne pas distribuer, les cotisations sociales ou échéances fiscales reportées ou le prêt garanti par l'Etat devront être remboursés avec application des pénalités de retard de droit commun.

3

Les impacts sur les réorganisations en cours

Xenia Minic
Avocat, Directeur



L'impact de l'ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire sur les réorganisations en cours

1. L'impact du report du terme du délai d'opposition des créanciers

- Rappel de la définition de la période d'urgence sanitaire
- Application du report au délai d'opposition des créanciers
- Conséquences sur les TUP
- Conséquences sur les fusions/scissions/APA-scissions
- Conséquences sur les réductions de capital non motivées par des pertes

L'impact de l'ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire sur les réorganisations en cours

2. L'impact de la suspension des délais administratifs

- suspension des délais à l'issue desquels une décision administrative est réputée acquise
- solution pratique : obtenir un accord exprès



Retour d'expérience : formalités au RCS et enregistrement

- formalités dématérialisées au RCS
- enregistrement auprès du pôle enregistrement des SIE

Pour en savoir plus n'hésitez pas à contacter vos interlocuteurs privilégiés PwC Société d'Avocats

Les éléments communiqués ici ne prennent pas en considération les actualités ultérieures à la diffusion de ce webcast.
Ces informations sont génériques et ne peuvent en aucun cas se substituer à une consultation personnalisée

